

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

No. 244.

---

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoriae, 1858.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la Compagnie Métropolitaine d'Assurance sur la vie.

---

*Tel que passé par le Conseil Législatif.*

---

---

[Imprimé par ordre de l'Assemblée  
Législative.]

---

---

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

---

---

## B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour incorporer la Compagnie Métropolitaine  
d'Assurance sur la vie.

**A**TTENDU que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés, ont, par leur pétition, demandé à être incorporées, elles et leurs représentants légaux, aux fins d'établir une compagnie d'assurance sur la vie, dans la cité de Toronto; et attendu que l'établissement d'une telle compagnie dans la dite cité de Toronto, tendrait à faire progresser les intérêts de la dite cité et de la province en général: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. George P. Ridout, John Cameron, M. P. P., J. Lukin Robinson, A. Thornton Todd, Thomas P. Robarts, George Perkins, Frederick W. Cumberland, William McMaster, Mathew R. Vankoughnet, Thomas Woodside, Augustus Nanton, William J. Fitzgerald, de la cité de Toronto, John White, M. P. P., de Milton, Thomas R. Fergusson, M. P. P., de Cookstown, Isaac Buchanan, M. P. P., Hugh B. Wilson, de Hamilton, Henry C. R. Beecher, de London, l'honorable Benjamin Seymour, de Port Hope, et William Gamble, d'Etoibicoke, écuyers, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie d'assurance sur la vie créée par le présent acte, et leurs représentants seront et ils sont par le présent créés, constitués et déclarés être une corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie Métropolitaine d'Assurance sur la Vie" et ils continueront de former telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, en la manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder telles propriétés immobilières nécessaires à l'administration de leurs affaires, ou telles autres qui leur seront hypothéquées pour dettes ou dont ils auront fait l'acquisition aux ventes faites sur jugements obtenus pour les dites dettes, et pourront vendre, transporter et échanger icelles et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés tel que pourvu ci-après, faire et établir tels règles, statuts et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne et convenable admi-

nistration de leurs affaires et la régie de la dite compagnie (les dits règlements et statuts n'étant pas incompatibles au présent acte ou contraires aux lois de la province); pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite compagnie à leurs assemblées générales.

II. Le capital de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en quatre mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les auront souscrites, et à leurs représentants et cessionnaires légaux.

III. Aussitôt que la somme de cent mille piastres du dit capital aura été souscrite et que vingt mille piastres auront été payées sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, ou de ceux qui seront domiciliés en cette province, de convoquer une assemblée dans quelque endroit qui sera désigné, dans la cité de Toronto, aux fins de procéder à l'élection du nombre des directeurs de la compagnie ci-après mentionnés; et telle élection sera alors et là faite à la majorité des actions à raison desquelles on votera en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs et pourront demeurer en charge jusqu'au premier lundi du mois de juin qui suivra la dite élection: pourvu toujours qu'aucune assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis indiquant le but de la dite assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité de Toronto, et à tels autres endroits désignés par la majorité de la corporation, dans les vingt jours au moins précédant la dite assemblée.

IV. Les actions du capital souscrit seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs indiqueront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs, payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes à raison de tel paiement; pourvu toujours qu'aucune action ou actions ne seront censées légalement souscrites, avant qu'une somme égale au moins à cinq pour cent sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription ou dans un mois après; pourvu de plus qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du fonds social, autorisé par le présent à être élevé, de commencer les transactions d'assurance sur la vie à moins qu'une somme de pas moins de vingt mille piastres n'ait été dûment payée par les dits souscripteurs; pourvu de plus que si aucune des actions de la dite compagnie n'a été souscrite à l'époque à laquelle la dite compagnie commencera ses opérations comme susdit, les directeurs pourront en aucun temps et en la manière qu'il le jugeront à propos, les vendre et

en disposer pour le bénéfice et avantage de la compagnie à telle personne ou personnes qui désireront les acquérir.

V. Le capital, les propriétés, les affaires et intérêts de la compagnie seront administrés et régis par vingt directeurs dont l'un sera président, lesquels, sauf tel que ci-dessus prescrit, demeureront en charge pendant une année; lesquels directeurs seront actionnaires et élus le premier lundi de juin de chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit dans la dite cité de Toronto que les directeurs alors en charge indiqueront, et les directeurs donneront avis public, tel que ci-dessus prescrit dans la troisième section, avant le temps fixé pour la dite élection; et l'élection aura lieu et sera faite par tels des actionnaires de la compagnie qui seront présents en personne à cette fin ou par procureur; et toutes les élections de directeurs seront faites au scrutin, et les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles; et les vingt personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs, sauf tel que ci-après prescrit; et s'il arrivait à aucune élection que deux personnes ou plus, eussent un égal nombre de voix, de sorte qu'il en résultât qu'un plus grand nombre de personnes auraient été choisies comme directeurs par la pluralité des voix, alors les directeurs qui auront obtenu le plus grand nombre de voix ou la majorité, décideront lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre complet de vingt; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à l'élection au scrutin de deux d'entre eux pour être président et vice-président; pourvu toujours qu'aucune personne ne pourra être élue ou continuer à agir comme directeur, à moins qu'elle ne possède dans la compagnie en son nom et pour son propre usage, un capital au montant de dix actions.

VI. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs de la compagnie ne soit pas faite le jour où, en conformité aux dispositions du présent acte, elle aurait dû l'être, la corporation ne sera pas pour cette cause considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, en la manière qui sera réglée par les règlements de la compagnie.

VII. Tout actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il ou qu'elle aura possédée dans la compagnie, en son propre nom, pendant au moins trois mois avant l'époque de la votation; et toutes questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix, le président élu à telle assemblée des actionnaires ayant voix prépondérante.

VIII. Les livres, correspondances et capitaux de la corporation seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs;

mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite corporation, ni n'aura accès aux livres d'icelle.

IX. Les directeurs auront le pouvoir d'employer et apposer ou faire employer et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel dans leur jugement il sera nécessaire de l'apposer ; de répartir et diviser entre les assureurs, d'après l'échelle de participation, telle partie des profits réalisés de cette source et aux époques qu'ils jugeront convenables, et ils pourront aussi déclarer et faire payer ou distribuer aux actionnaires respectivement tous dividendes de profits, en proportion des actions possédées par eux aux temps et époques qu'ils trouveront convenables, ou les ajouter à la portion du capital payé ; ils pourront faire tous paiements et passer tous contrats pour l'accomplissement des fins de la compagnie, et faire et accomplir toute autre chose nécessaire pour la transactions de ses affaires ; ils pourront généralement trafiquer, traiter, vendre et disposer, et exercer tous autres droits de propriété sur les terres, propriétés et effets de la compagnie alors en existence, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse aux intérêts de la compagnie.

X. Les directeurs alors en charge ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de faire des règles et règlements qui ne seront pas incompatibles aux dispositions du présent acte ni aux lois de cette province, qui leur paraîtront utiles et convenables relativement à l'administration et à l'emploi du capital, des propriétés, biens et effets de la dite compagnie et aux devoirs et à la conduite des officiers, commis et serviteurs employés en icelle, et à la convocation des assemblées générales spéciales des actionnaires, prescrivant comment et sous quelles circonstances elles seront convoquées, et relativement à toutes telles autres choses se rattachant aux affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour transiger les dites affaires et de leur accorder tels salaires et traitements qu'ils jugeront à propos, et ils auront le pouvoir de faire telles demandes de versement de deniers des différents actionnaires pour le temps d'alors sur les actions de la compagnie souscrites par eux respectivement, comme le bureau le trouvera expédient, et, sous le nom de la corporation de la dite compagnie, ils pourront poursuivre, recouvrer et faire rembourser tels versements ou déclarer telles actions forfaites à la dite compagnie dans le cas de non-paiement de tout tel versement ; et, il pourra être intenté une action de dette pour recouvrer tous deniers dus sur tels versements, avec l'intérêt légal. Et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus (suivant le cas) dans le capital de la dite corporation, et qu'il est endetté pour versements sur la dite action.

ou actions à la dite compagnie en la somme à laquelle se montent le ou les versements, (suivant le cas, énonçant le nombre et le montant de tels versements,) à raison de quoi la dite compagnie a une action pour le recouvrement d'icelle du dit défendeur en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir telle action, de prouver par un témoin (un actionnaire étant compétent) que le défendeur au temps de la demande de versement était actionnaire pour le montant d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolution du bureau faisant et prescrivant telle demande de versement, et de prouver l'avis d'icelle donné en conformité à tel règlement ou résolution, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit bureau de directeurs ou toute autre matière quelconque ; pourvu que chaque dite demande de versement ait été faite à des intervalles de pas moins de trente jours, et après avis à être donné au moins trente jours avant le jour auquel telle demande de versement sera payable et toutes telles demandes n'excéderont pas cinq pour cent de chaque action souscrite ; et pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : tout caissier, pour une somme de pas moins de dix mille piastres argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, pour telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, comme garantie de bonne et fidèle conduite.

XI. Les directeurs, y compris le dit président et le vice-président, auront droit pour leurs services à tels emoluments qui pourront être fixés par un ordre ou résolution passé à l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires ; et cinq d'entre eux constitueront un bureau pour la transaction des affaires dont le président ou vice-président formera partie, excepté en cas de maladie ou d'absence, au lequel cas les directeurs présents pourront choisir parmi eux un président pour telle assemblée.

XII. Le siège ou lieu principal des affaires de la compagnie sera dans la dite cité de Toronto, mais les directeurs pourront ouvrir et établir à Hamilton et dans d'autres cités, villes et endroits en cette province, des succursales et agences de la dite compagnie, sous tels règles et règlements pour en assurer la bonne et fidèle administration que les directeurs jugeront de temps à autre nécessaires, et qui ne seront pas incompatibles à aucune loi de cette province ni au présent acte.

XIII. Les directeurs feront faire et soumettront annuellement aux actionnaires à leur assemblée ordinaire un état fidèle et complet des comptes de la compagnie, de la recette et de la dépense de l'année écoulée, du nombre de polices émises, du montant que représentent les polices en force, du montant annuel des annuités payables par la compagnie, avec un aperçu général de l'estimation du passif et de l'actif de la

compagnie, copie duquel état signé du président ou vice-président et contresigné du secrétaire sera transmise à chaque actionnaire et aux différentes branches de la législature.

**XIV.** La corporation aura pouvoir et autorité légale de faire et passer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations et corps politiques, sur la vie ou tout ce qui dépend de quelque manière que ce soit de la vie des personnes, et de céder ou vendre des annuités pour la vie ou autrement, et pour le cas de survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations aux enfants et autres personnes, et de recevoir des placements d'argent pour accumulation, d'acheter des droits contingents de substitution d'annuités, de polices d'assurance sur la vie, ou autres, et généralement de faire toute transaction dépendant des hasards de la vie, et toutes autres transactions que font ordinairement les compagnies d'assurance sur la vie, en y comprenant la ré-assurance.

**XV.** La compagnie ne fera pas commerce, ou usage ou emploi d'aucune partie de ses capitaux, fonds ou deniers à acheter ou vendre aucuns effets, denrées ou marchandises, ou à faire des affaires de banque quelconques, mais la dite corporation pourra néanmoins acheter et posséder pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers tous effets publics de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou effets d'aucunes des cités ou villes incorporées ou autres municipalités et aussi de les vendre et transporter et de faire des prêts sur la garantie de bons, hypothèques ou autres effets, ou des les acheter, et d'en demander le remboursement, les vendre ou reprêter selon les circonstances; et pourvu de plus que la dite corporation sera tenue de vendre toute propriété réelle qu'elle aura ainsi achetée ou qui lui aura ainsi été transportée (excepté celles qui pourront être nécessaires pour transiger convenablement ses affaires, comme susdit) dans le cours de sept années à compter du jour de l'acquisition d'icelles.

**XVI.** Il sera donné avis public pendant au moins vingt-et-un jours de toutes assemblées, soit ordinaires ou extraordinaires, dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité de Toronto et au moyen de circulaires mises au bureau de poste de Toronto, à l'adresse des différents actionnaires respectivement, et spécifiant le lieu, le jour et l'heure de telle assemblée, et tout avis d'assemblée extraordinaire spécifiera le but de sa convocation.

**XVII.** A chaque assemblée de la dite compagnie, l'une ou l'autre des personnes suivantes prendra le siège de président, savoir: le président, ou en son absence le vice-président, ou en leur absence, l'un des directeurs présents qui devra être élu par la majorité des actionnaires présents, et tel président n'aura pas seulement voix délibérative sur toutes matières soumises à l'assemblée, mais encore voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

**XVIII.** Si quelqu'un des directeurs en aucun temps après son élection fuit banqueroute ou devient insolvable, ou s'il cesse de posséder le nombre d'actions nécessaires pour le qualifier à être directeur de la compagnie, alors et dans chacun de ces cas, la place de tel directeur deviendra vacante, et à compter de ce jour la personne dont la place sera ainsi devenue vacante, cessera de voter et d'agir comme directeur.

**XIX.** Si quelqu'un des directeurs de la compagnie décède, résigne ou cesse d'être qualifié ou devient incompetent à remplir les fonctions de directeur, les directeurs restants pourront, s'ils le jugent à propos, élire à sa place tout actionnaire dûment qualifié à être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir telle vacance, continuera à remplir sa charge jusqu'à la première assemblée annuelle après telle vacance, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur qui demeurera en charge pendant le même espace de temps que l'aurait été le directeur dont le décès, la résignation ou la disqualification auront causé la vacance.

**XX.** Toutes polices d'assurance, contrats, garanties, actes et écrits touchant ou concernant la dite compagnie seront signés et exécutés par le président (ou en son absence par le vice-président) et le secrétaire, ou en cas d'absence ou de décès du président et du vice-président, par trois des directeurs de la compagnie et le secrétaire.

**XXI.** Les directeurs tiendront des assemblées aux temps et lieux qu'ils fixeront à cette fin et ils pourront s'assembler et s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre suivant qu'ils le trouveront convenable ; et en tout temps trois des directeurs pourront requérir le secrétaire de convoquer une assemblée des directeurs ; et pour constituer telle assemblée il devra y avoir au moins trois directeurs présents ; et toutes questions, matières et choses prises en considération à telle assemblée, seront décidées à la majorité des voix ; et aucun directeur, si ce n'est le président, n'aura droit à plus d'une voix à telle assemblée, mais le président en sus de son vote comme l'un des directeurs, aura voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

**XXII.** Toutes choses faites par une assemblée des directeurs ou par aucune personne agissant comme directeur, sera, malgré que l'on puisse par la suite découvrir qu'il y a eu quelque informalité ou erreur dans la nomination de la personne qui aura présidé à telle assemblée comme directeur ou qui aura agi comme susdit, ou que telle personne n'était pas qualifiée, aussi valable quo si telle personne eût été dûment nommée et eût été qualifiée à être directeur.

**XXIII.** Les actions du capital seront transférables et pourront être transférées de temps à autre par ceux qui les auront

souscrites ou les posséderont respectivement ; pourvu toujours qu'aucun tel transfert ne sera valide tant qu'il ne sera pas approuvé et sanctionné par les directeurs et dûment enregistré dans un ou des livres qui seront tenus à cet effet par le secrétaire, et pourvu aussi qu'après qu'une demande aura été dûment faite comme susdit, aucune personne ne pourra vendre et transférer aucune part qu'elle pourra posséder, jusqu'à ce quelle ait payé toutes demandes alors dues sur toute et chaque action qu'elle possède.

XXIV. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie en tout temps à l'avenir, d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million de piastres, de la manière dont la majorité des actionnaires conviendra à une assemblée qui sera expressément convoquée à cette fin.

XXV. La compagnie pourra et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir d'avance du gouvernement de cette province ou de tout conseil de district ou autre bureau de syndics ou de commissaires, ou autres personnes ou personnes, l'intérêt semi-annuel convenu et échéant de temps à autre sur tous prêts faits par la dite compagnie, par et en vertu des pouvoirs que lui confère le présent acte, nonobstant toute loi ou statut de cette province ou de la ci-devant province du Haut Canada à ce contraires.

XXVI. Dans toutes actions, demandes et poursuites où se trouvera en aucun temps intéressée la dite compagnie, le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie sera témoin compétent, nonobstant l'intérêt qu'il pourra y avoir.

XXVII. Des livres de souscription pourront être ouverts et les actions du capital de la compagnie pourront être émises et déclarées transférables, et les dividendes en provenant pourront aussi être faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes sont respectivement faits transférables et payables au bureau de la compagnie dans la cité de Toronto ; et à cette fin, les directeurs pourront, de temps à autre, faire tels statuts et réglemens et prescrire telles formules, et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

XXVIII. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite compagnie est transmis en conséquence de la mort ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout autre moyen légal qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé du bureau de la compagnie entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la compagnie.

qui là-dessus entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit à recevoir aucune part dans les profits de la compagnie ni voter sur aucune action ou actions comme en étant propriétaire, pourvu toujours que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte pour accomplir le transport d'une action de la compagnie, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque'autres des colonies britanniques dans l'Amérique du nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais, ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu au présent acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la compagnie d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

XXIX. Si la transmission d'une action de la compagnie se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et énoncera l'identité de la femme avec le porteur de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou des lettres d'administration ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la compagnie, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

XXX. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite compagnie, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légal autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite compagnie de faire et déposer dans une des cours supérieures de loi du Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou jugement accordant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et la compagnie se conduira suivant le dit ordre ou jugement et sera consi-

dérée absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les cas analogues devant les dites cours supérieures ; pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

**XXXI.** La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi commis, soit exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la compagnie pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action sera inscrite dans les livres de la compagnie, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéi commis auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéi commis, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

**XXXII.** Les mots et expressions ci-dessous seront interprétés dans le présent acte de la manière suivante, à moins que le sujet ou contexte ne contienne quelque chose d'incompatible à telle interprétation, savoir : les mots qui sont au pluriel comprendront le singulier, les mots qui comportent le masculin comprendront le féminin ; le mot secrétaire comprendra celui de greffier, le mot terres s'étendra aux dépendances, terres, tenements et héritages de toute tenure ; l'expression "la compagnie" signifiera "la compagnie métropolitaine d'assurance sur la vie" mentionnée et désignée dans le présent acte ; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" signifieront les directeurs et le secrétaire respectivement en charge.

**XXXIII.** Le présent sera considéré être un acte public.